

Décret fixant le chef-lieu du département du Pas-de-Calais, lors de la séance du 28 juillet 1790

Citer ce document / Cite this document :

Décret fixant le chef-lieu du département du Pas-de-Calais, lors de la séance du 28 juillet 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVII - Du 9 juillet au 12 août 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. p. 387;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_17_1_7723_t1_0387_0000_7

Fichier pdf généré le 08/09/2020

emploie momentanément du côté de Lyon. J'ai donné connaissance, à MM. les commissaires, des différentes notions qui me sont parvenues sur ce qui se passe dans les autres pays qui nous avoisinent. J'avais déjà communiqué, avec plus de détails, les mêmes notions à quelques-uns des membres du comité des recherches de l'Assemblée nationale, qui, je n'en doute pas, rendront témoignage à l'empressement avec lequel je leur ai donné tous les éclaircissements qu'ils pouvaient attendre de moi, et avec lequel j'ai même prévenu leur désir.

« J'ai l'honneur, etc.

« Paris, ce 28 juillet 1790.

« Signé: MONTMORIN. »

(Cette lettre est renvoyée sur-le-champ aux six commissaires qui se trouvent assemblés dans un bureau.)

M. de Cernon, rapporteur du comité de Constitution, fait un rapport sur la fixation du chef-lieu du département du Pas-de-Calais.

Les villes d'Arras, Saint-Omer et Aire ont réclamé le privilège de servir de chef-lieu au nouveau département. L'Assemblée nationale a fixé provisoirement le chef-lieu à Arras et a laissé aux électeurs, réunis à Aire, le choix du siège définitif. Les électeurs se sont bornés à déclarer que le provisoire subsisterait jusqu'à la prochaine assemblée; en conséquence, le comité de Constitution propose le projet de décret qui suit :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu l'avis de son comité de Constitution, décrète que, conformément à son décret du 26 février dernier, l'assemblée du département du Pas-de-Calais se tiendra provisoirement dans la ville d'Arras, et que les électeurs du département, lors de leur réunion pour la nomination des administrateurs dans deux ans, pourront proposer celle d'entre toutes les villes du département dans laquelle ils croiront que le chef-lieu doit être fixé. L'assemblée administrative sera aussi admise à présenter son opinion sur cette fixation. »

M. Briois de Beaumetz. La décision des électeurs témoigne de la jalousie que les autres villes portent à Arras. Le crime d'Arras est d'avoir porté sa contribution patriotique à 700,000 livres, d'avoir adhéré la première à tous les décrets, enfin d'avoir proposé la première cette fédération générale qui sera peut-être la plus belle époque de la Révolution. Je demande qu'Arras soit définitivement choisi comme chef-lieu du département.

M. Francoville, député de Saint-Omer, demande le maintien du provisoire, parce que les décrets laissent aux électeurs le soin de choisir le chef-lieu du département et que les villes qui se trouvent en concurrence n'ont pas été appelées à produire leurs arguments.

M. Gossin appuie la proposition de M. de Beaumetz. L'Assemblée, dit-il, avait accordé une faculté aux électeurs qui n'en ont pas usé; c'est donc à l'Assemblée elle-même à prononcer en dernier ressort.

M. Martineau demande la priorité pour l'amendement de M. de Beaumetz.

La priorité est accordée et le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale décrète que le chef-lieu du département du Pas-de-Calais est fixé définitivement dans la ville d'Arras. »

Les six commissaires nommés hier pour aller prendre des renseignements au secrétariat de la guerre et des affaires étrangères sur le passage de troupes étrangères sur le territoire français, se présentent pour faire leur rapport.

M. Fréteau, rapporteur. En conformité des ordres que vous nous avez donnés hier, nous nous sommes rendus chez M. de la Tour-du-Pin, secrétaire d'Etat au département de la guerre, immédiatement après le décret qui contenait commission dont vous nous aviez honorés. Ce ministre était à Versailles; il est revenu à 3 heures; ayant été informés de son retour, nous nous sommes rendus chez lui à 4 heures 1/2, et nous ne l'avons pas trouvé. Nous sommes alors allés chez M. de Montmorin, secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères; nous avons eu avec lui une conférence, dont la suite avait été remise à ce matin. M. de Montmorin avait besoin d'un délai pour recouvrer les traités et les pièces que nous demandions. Je vais commencer par vous rendre compte de ce qui regarde les ordres donnés aux commandants des places, depuis Verdun jusqu'à Givet; il y a déjà longtemps que cette négociation est entamée, et comme il est nécessaire de vous donner sur cet objet toutes les idées possibles, je vais lire les lettres à leurs dates. Toutes ces lettres sont certifiées.

M. Fréteau lit ces lettres dont voici l'extrait :

Lettre de M. le baron de Bender, général des troupes autrichiennes, à M. le comte de Mercy. A Luxembourg, le 3 juin 1790. — « Le général major, comte Haponcourt, d'après les rapports qui lui ont été faits, que les insurgents belges devaient, avec le peuple de Givet, se rendre à Bauraing et le piller, demande que nous vous priions instamment de vouloir porter, à la cour de France ou à l'Assemblée nationale, ce contenu en sa lettre du 29 du mois passé. Il serait à désirer que vous puissiez engager la cour de France ou l'Assemblée nationale à envoyer des troupes à Givet. L'intelligence qui règne entre les deux puissances demande qu'il soit pris des mesures efficaces, etc. »

Lettre de M. le comte de Mercy à M. de Montmorin, en date du 12 juin. — « Un objet qui intéresse le service de ma cour m'oblige de recourir à votre excellence. En examinant la frontière de Luxembourg, il paraît que les terres de France touchent ce pays, de manière à interrompre toute communication sur notre terrain. Par les traités il a été reconnu que les troupes de France allant à Maubeuge pourront traverser notre territoire. Les circonstances peuvent engager nos troupes à traverser une petite partie de celui de France; il me semble que la réciprocité doit s'effectuer, et que des réquisitions aux commandants des villes frontières pourraient suffire; mais pour lever tous les obstacles, j'ai adressé, au nom de ma cour, cette demande à la cour de France. »

Lettre de M. de Montmorin à M. de la Tour-du-Pin, en date du 27 juin. — « J'ai l'honneur de vous envoyer l'extrait, etc. Je vous prie de mettre cet objet sous les yeux du roi. Selon moi, cette demande de passage est fondée sur la réciprocité et sur la bonne intelligence des deux cours, etc. »

Lettre de M. de la Tour-du-Pin à M. de Montmorin, en date du 17 juillet. — « J'ai reçu la lettre par laquelle vous m'informez, etc. Le roi, à qui j'en ai rendu compte, a décidé, conformément à